

CONSEILS JURIDIQUES

■ Par Sylvie Sorlin
Avocate au Barreau de Lyon



LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

Le prélèvement à la source vient d'être mis en place pour le paiement des impôts sur le revenu et le paiement des prélèvements sociaux.

Il s'effectue par l'employeur, par les caisses de retraite ou sur le compte bancaire (pour les commerçants, artisans, professions libérales...)

• Le taux d'imposition est calculé par l'administration fiscale. Par principe, il s'agit du **taux du foyer fiscal**.

Vous pouvez demander à modifier ce principe et demander :

- **un taux individualisé** : cela signifie que chacun des membres du foyer fiscal sera prélevé en fonction de son taux, c'est à dire du pourcentage de ses revenus dans les revenus globaux du foyer fiscal.
- **un taux neutre** : l'administration fiscale retient le taux lié aux seuls revenus du travail de la personne qui le demande.

Cela est utile lorsque le contribuable a d'autres revenus (comme des revenus fonciers...) et ne veut pas que son employeur ait connaissance par le taux à prélever de l'existence ou du niveau de ces autres revenus. L'imposition liée à ces autres revenus sera prélevée sur son compte bancaire.

Lorsque le contribuable demande un changement de taux, l'administration fiscale dispose d'un délai de 90 jours pour procéder à la modification du taux auprès de l'employeur ou sur le compte bancaire.

L'administration fiscale va recalculer le taux de chaque foyer fiscal chaque année de la manière suivante :

De janvier à septembre de chaque année : le taux est calculé sur les revenus de l'année N-2.

A compter de septembre de chaque année : le taux est calculé sur les revenus N-1 que le contribuable devra déclarer au printemps de chaque année.

Ainsi pour cette année 2019, le taux est calculé :

- Jusqu'en septembre 2019 : sur les revenus déclarés pour 2017.
- À partir de septembre 2019 : sur les revenus déclarés pour 2018.



Sylvie Sorlin

avocat

au Barreau de Lyon

12, rue Dunoir
69003 LYON

17 rue Centrale
69290 CRAPONNE

Tél. 04 72 71 85 57

Tél. 04 78 57 98 75

sylvie-sorlin-avocat.fr

DOMAINES D'INTERVENTION :

- Droit de la famille : divorce, séparation, successions droit du travail, droit pénal,
- Réparation du dommage corporel, litiges entre particuliers...

Avocat formé aux modes amiables
de résolution des conflits